

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation
13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu
26 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Approbation du compte rendu de la séance du 07 novembre 2019
N° de délibération : 2019_68

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 07 novembre 2019.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valident** le compte-rendu de la séance du 07 novembre 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET



Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:41:05 +0100
Ref:20191227_103801_1-1-O
Signature numérique
le Maire



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi dix neuf décembre à partir de vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Blainville-sur-l'Eau étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Olivier MARTET, Maire**.

Etaient présents :

BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANDE Monique, SCHLEGEL Laëtitia, SASSETTI Evelyne.

Représentés :

THOMASSIN Magali par COLLET Alain, BINDA Paul par MARTET Olivier, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, DEMOUGIN Sarah par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé.

Etaient absents :

CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.

Secrétaire : Madame Nadine GALLOIS.

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu du Conseil Municipal du 7 novembre 2019 au vote. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

1. EMEA – Accord-cadre CC3M

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'accord cadre relatif à l'enseignement musical sur le territoire intercommunal entre la Commune de Blainville sur l'Eau et la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle.

Cet accord a pour objet de définir les modalités d'aide financière de la part de l'EPCI à la Commune pour le fonctionnement de son Ecole Municipale d'Enseignements artistiques.

Nadine GALLOIS explique qu'il s'agit d'une convention pour encadrer le versement d'une subvention de fonctionnement pour les établissements d'enseignements artistiques sur le territoire de la CC3M.

Après explication, les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité l'accord-cadre entre la Commune et la CC3M.

2. EMEA – Modification grille tarifaire

Vu l'article 3 de l'accord-cadre relatif à l'enseignement musical sur le territoire de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle ;

Considérant la condition pour bénéficier d'une aide financière de la part de l'EPCI qui est de proposer une tarification préférentielle aux habitants de la Communauté de la Communes ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier la grille tarifaire de l'EMEA à compter du 1^{er} janvier 2020 en pratiquant une réduction de 2% sur le tarif appliqué aux usagers de l'EMEA résidant sur le territoire intercommunal.

Cette réduction ne s'appliquera pas aux usagers résidants sur la Commune de Blainville-sur-l'Eau, dans la mesure où ils bénéficient déjà d'un tarif préférentiel sur la base de leur quotient familial.

En retour la CC3M versera une participation de 60 euros par an et par usager, Blainvillois compris. Il s'agit là d'une question d'équité de traitement pour les résidants de notre communauté de commune.

Monsieur MARTET indique pour mémoire que le reste à charge pour la commune s'élève par an et par usager entre 1200 et 1600 euros.

Après explication, les membres du Conseil Municipal autorisent la modification de la grille tarifaire proposée à compter du 1^{er} janvier 2020.

3. Jeunesse – Adhésion à la Fédération des Francas année 2020

Arrivée de Madame Jacqueline GENAY.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à la Fédération des Francas pour l'année 2020.

Cette adhésion représente un coût de 8,25€ par tranche de 100 journées/enfants + forfait de 62,00€, soit 470,50€.

Madame Nadia DORE précise que cette adhésion permettra de bénéficier de la mise à disposition d'agent pour la prise en charge d'enfant en situation de handicap, de formations pour les agents et d'accompagnement sur des animations autour des droits de l'enfant.

Après explication les membres du Conseil Municipal valident l'adhésion aux Francas à l'unanimité.

4. EMEA – Demande de subvention Contrats de Territoires Solidaires

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à présenter, comme chaque année, une demande de subvention auprès du Département de Meurthe-et-Moselle d'un montant de 2 000 € au titre des Contrats de Territoires Solidaires pour le fonctionnement de l'Ecole Municipale d'Enseignements Artistiques.

Après explication, les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention de 2 000 euros au titre des CTS.

5. Cadre de Vie – Proposition des coupes de bois de l'exercice 2020

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider le programme de coupe de bois à la vente pour l'année 2020.

Monsieur EVA précise que sont proposées à la coupe les parcelles 20 et 19 du Haut des Places. Il indique que le travail a d'ailleurs déjà débuté.

Il indique également qu'il est convenu avec l'ONF de reporter à l'année prochaine les coupes pour la parcelle 19.

Il informe ensuite les membres du Conseil Municipal que les arbres à proximité du lotissement en face du collège ont été abattus pour sécuriser les habitats à proximité du château d'eau.

Enfin sur la forêt du Vacquenat 25 chênes seront valorisés en grumes en décembre avec l'accord de l'ONF.

Une partie des grumes sera destinée à la vente aux enchères et une autre partie sera destinée aux cessionnaires. Pour rappel le tarif est fixé à 45 euros le stère livré.

Après explication, les membres du Conseil Municipal valident à l'unanimité le programme de coupes de bois pour l'année 2020.

6. Finances – Annulation vente de terrain à SFR

Par délibération en date du 24 octobre 2012, le Conseil Municipal avait autorisé la vente de la parcelle sur laquelle est située l'antenne relais à la Société SFR pour un montant de 23 000 euros.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'annuler cette vente.

Monsieur le Maire fait un rappel en indiquant que SFR avait proposé d'acheter la parcelle en 2012. Monsieur le Maire souhaitant maintenir le foncier et au vue de l'exposition du site, il a été convenu avec la société SFR d'annuler la vente et de reconduire la convention assurant un loyer pérenne.

Après explication, les membres du Conseil Municipal autorisent l'annulation de la vente à la société SFR à l'unanimité.

7. Finances – Convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie par SFR

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention renouvelant l'autorisation d'installation d'un relais de radiotéléphonie par la Société SFR sur un terrain communal pour un montant annuel de 4200,00 € HT.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter du 01/05/2021, la convention actuelle courant jusqu'à cette date.

Les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à signer la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie par SFR à l'unanimité.

8. Vie associative – Demande de subvention Fonds d'Aide au Football Amateur

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal une demande d'aide financière au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur auprès de la Ligue Grand Est de Football pour le projet d'engazonnement et de drainage du terrain d'entraînement de la Commune.

Le montant de cette aide peut s'élever jusqu'à 20% de la dépense éligible soit en l'espèce 58 160,13 euros.

Monsieur le maire demande donc aux membres du Conseil Municipal à solliciter auprès de la ligue au titre du FAFA une subvention d'un montant de 11 632,00 euros.

Monsieur le Maire précise que les travaux de terrassement débuteront au printemps pour des questions liées à la météorologie et au terrain.

Après explication, les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre du FAFA pour un montant de 11 632,00 €.

9. Finances – Clôture régie d'avance 20700

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal la demande présentée par le Trésorier de clôturer la régie d'avance pour les structures Macaron et Brimbelle.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à clôturer la régie

d'avances 20700.

Après explication, les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité la clôture de la régie d'avance 20700.

Monsieur MARTET indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, Mme MARTIN Angélique assurera l'intérim à la trésorerie de Blainville sur l'Eau.

10. Recensement – Complément de rémunération pour le suivi des agents recenseurs

La Commune organise le recensement de la population obligatoire du 16 janvier 2020 au 15 février 2020.

Pour cela, elle doit recruter 8 agents recenseurs pour couvrir les 8 districts représentés par le territoire communal. Monsieur le Maire propose que sur ces 8 agents, 3 d'entre eux puisse encadrer et accompagner leurs collègues dans leur mission de collecte des données.

La délibération n°2019-54 du Conseil Municipal en date du 07/11/2019 fixe la rémunération des agents recenseurs.

En complément de celle-ci, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal la possibilité d'octroyer une rémunération supplémentaire pour les agents recenseurs en charge de l'accompagnement et du suivi de l'activité de leurs collègues pendant la période du recensement.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer cette rémunération complémentaire à 100 euros net par agent encadré pour l'ensemble de la période du recensement.

Après explication, les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité le complément de rémunération pour les agents recenseurs en charge d'encadrement à l'unanimité.

11. Vie Associative – Mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire par la société Visiocom

La société Visiocom est une entreprise développant son activité autour de la mise à disposition de véhicules de transport de personnes et de matériels au service des collectivités. Elle a proposé à la commune de Blainville sur l'Eau un contrat de location à titre gratuit d'un véhicule neuf, kilométrage illimité, de marque Renault ou Peugeot pour une durée de 3 ans.

Au terme des 3 années de contrat, la commune aura le choix de :

- Soit renouveler l'opération et d'opter pour la mise à disposition gratuite d'un nouveau véhicule financé par de nouvelles inscriptions publicitaires
- soit de procéder au rachat du véhicule actuel, aux conditions de l'Argus.

Monsieur le Maire précise que ce véhicule sera utilisé pour les déplacements en faveur des associations du territoire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ d'approuver la mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire par la société Visiocom pour une durée de 3 ans
- ✓ de l'autoriser à signer le contrat de location du véhicule « navette gratuite » avec la société Visiocom.
- ✓ De l'autoriser à signer l'attestation en vue d'une immatriculation d'un véhicule appartenant à la société Visiocom loué gratuitement par la commune de Blainville sur l'Eau.

Commune a été contactée par la société VISIOCOM pour mise à disposition gratuite d'un véhicule pour déplacements, support de publicité pour mettre en avant les artisans et commerçants locaux.

Après explication, les membres du Conseil Municipal autorisent à l'unanimité la mise en place de la convention avec la société VISIOCOM.

Monsieur MARTET précise que le véhicule sera mis à disposition des associations du territoire et du CCAS.

12. Vie Associative – Subventions aux associations

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à verser une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 pour deux associations :

- KALINK'ART pour un montant de 300,00€
- ACCA pour un montant de 200,00€.

Après explication, les membres du Conseil Municipal valident les subventions de fonctionnement à l'unanimité.

13. Conseil Municipal des Jeunes – Approbation du règlement intérieur

Monsieur le Maire soumet pour approbation aux membres du Conseil Municipal le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Pour mémoire, les membres du CMJ sont :

✓ **Titulaires :**

- Lola RAMENATTE
- Maeva SCHLEGEL
- Nathan DEMANGEAT
- Gauthier DARTOY-MOINAUX

✓ **Suppléants :**

- Pauline CLAUDEL
- Timéo CHRISTOPHE

Madame DORE introduit en rappelant que ce règlement est le fruit d'un travail de concertation avec Mme SCHLEGEL et les jeunes du CMJ.

Il a porté sur le rôle du CMJ, la suppression des élections afin d'étendre les possibilités au plus grand nombre de s'investir et enfin dynamiser le fonctionnement en les impliquant davantage dans la vie municipale adulte.

Après explication, les membres du Conseil Municipal valident le règlement intérieur du CMJ.

14. Informations et questions diverses

Monsieur MARTET remercie les membres présents pour leur assiduité et leur investissement dans la vie communale.

✓ **Informations :**

Il informe que le prochain conseil municipal se déroulera le 23 janvier 2020.

Monsieur MARTET informe les membres du Conseil Municipal qu'en date du lundi 16 décembre s'est tenue en sous-préfecture une réunion sur la situation de la Commune en présence de Monsieur le sous-préfet, de la Trésorière et d'un représentant de la DDFIP ; La Commune est en effet placée dans le réseau d'alerte des finances publiques compte tenu des difficultés financières rencontrées notamment dues aux contentieux en cours avec deux établissements bancaires. A ce sujet, le délibéré dans le cadre du dossier

contre le Crédit Mutuel est en attente.

Dans le dossier contre la SFIL, une demande de négociation est en cours avec le sous-préfet. Dès que celle-ci aura eu lieu et aux vues des propositions formulées, une commission finances sera organisée.

Monsieur MARTET informe ensuite que la démolition du bâtiment dit la Blainvilloise débutera courant février et ce afin de permettre la construction de la résidence séniors par MMH.

✓ **Animations :**

- Vœux du maire à la population : le 03 janvier à partir de 19h à la MFC,
- Nuit de la lecture : le 18 janvier de 14h à 22h à la médiathèque,
- CCAS : le 24/01 20h30 salle des mariages informations sur le patrimoine, droits de succession, etc en partenariat société AXA,
- CCAS : le 31/01 à 20h30 Café « dys » avec l'association des dyspraxiques salle des mariages.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 15.

Fait à Blainville-sur-l'Eau, les jours et an susdits

Le Maire

Olivier MARTET

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation
13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu
26 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : EMEA - Accord cadre CC3M
N° de délibération : 2019_69

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'accord cadre relatif à l'enseignement musical sur le territoire intercommunal entre la Commune de Blainville sur l'Eau et la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle.

Cet accord a pour objet de définir les modalités d'aide financière de la part de l'EPCI à la Commune pour le fonctionnement de son Ecole Municipale d'Enseignements artistiques.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal:

- **Autorisent** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre entre la Commune et la CC3M relatif à l'enseignement musical sur le territoire intercommunal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET



Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:41:17 +0100
Ref:20191227_103802_1-1-O
Signature numérique
le Maire



Accord - cadre

Relatif à l'enseignement musical pour les écoles de musique municipales - 2020-2021-2022

Entre d'une part,

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,
Représentée par Monsieur Philippe DANIEL, son Président
Ci-après, « la CC3M »

Et, d'autre part,

La Commune de XXX
Représenté par XXX XXX XXX, son Maire
Ci-après, « la Commune »

IL EST DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du présent accord-cadre

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'aide de la CC3M à la Commune qui propose de l'enseignement musical grâce à son école de musique. Cette dernière œuvre quotidiennement à enseigner la musique au plus grand nombre et à animer le territoire par le biais de divers évènements.

Article 2 - Coût de l'activité et aide de la Communauté de Communes

Pour la première année, la Communauté de Communes contribue à hauteur de 60,00 € par élève habitant sur le territoire de la CC3M et suivant un enseignement de la musique proposé par un professionnel diplômé (Diplôme reconnu par l'Etat et relatif à la capacité d'enseigner la musique), au sein de l'école de musique.

Le montant global de la subvention de la première année est fixé par la Communauté de Communes en fonction des coûts supportés par l'association et présentés à la Communauté de Communes au regard des documents énoncés à l'article 3 du présent accord-cadre.

Pour les 2 années suivantes, les montants et modalités des aides de la Communauté de Communes feront l'objet d'avenants au présent accord-cadre.

Article 3 – Engagement de la Commune

La Commune s'engage à ...

- Proposer une tarification préférentielle aux habitants de la Communauté de la Communes, sans distinction de la Commune d'appartenance. Ce tarif doit être inférieur au tarif de base qui serait proposés aux personnes extérieures au territoire intercommunal.
- Inscrire au moins une de ses manifestations dans le cadre de la programmation culturelle intercommunale ;
- Décentraliser au moins une de ses manifestations dans d'autres Communes du territoire de la Communauté de Communes que celle de la Commune ;
- Transmettre annuellement à la Communauté de Communes un bilan des actions, un état des agents et des dépenses relatives à l'enseignement musical ;
- Transmettre à la Communauté de Communes la liste des élèves habitant la CC3M et suivant un enseignement musical (avec nom, prénom et adresse). A cet égard, la Commune doit avertir les futurs inscrits de cette communication dans son bulletin d'inscription ;
- Transmettre à la Communauté de Communes les diplômes de l'ensemble des professeurs enseignant une activité musicale (Diplôme reconnu par l'Etat et relatif à la capacité d'enseigner la musique) ;
- Informer sans délai la Communauté de Communes de tous changements présents ou à venir dans l'organisation et dans la structuration.
- Faire figurer le logo de la Communauté de Communes, en bonne place, sans déformation et facilement lisible, sur l'ensemble des outils de communication de la Commune.

La Commune est responsable de la mise en œuvre des éléments susmentionnés.

Article 4 – Modalité de versement de l'aide

La contribution de la CC3M mentionnée à l'article 2 du présent accord-cadre pour la première année d'exécution du programme d'aide est versé dans les conditions suivantes :

- L'aide intercommunale ne peut être versée qu'après présentation par la Commune à la CC3M des documents suivants :
 - L'état des agents et leurs diplômes participant à l'enseignement musical de l'année 2019
 - L'état des dépenses et des recettes de l'école de musique municipale de l'année 2019
 - Le bilan des actions de l'école de musique municipale de l'année 2019
- Un acompte de 75% est versé par la CC3M à la Commune durant le mois de janvier de l'année scolaire en cours ;
- Le solde restant de 25% est versé à la suite de l'adoption des comptes et budget par le conseil municipal de la Commune ;
- Le versement se fera par virement bancaire.

Le montant de la participation de la Communauté de Communes est établi sous réserve de la réalisation des engagements de la Commune. Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'est pas représentative de la réalité de l'activité d'enseignement musical, la CC3M se réserve le droit de demander à la Commune un remboursement équivalent à la différence remarquée.

Article 5 – Modification de l'accord cadre

Toute demande de modification des dispositions du présent accord-cadre se fait avec respect d'un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence ne vaut pas acceptation.

Dans tous les cas, un avenant au présent accord-cadre, conclu dans les mêmes formes, précisera les éléments modifiés de l'accord, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux découlant de l'article 1.

Article 6 – Résiliation du présent accord-cadre

Le présent accord cadre peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'un courrier avec accusé de réception motivé et constatant l'irrespect des engagements fixés par l'accord cadre par l'autre partie.

Article 7 – Différends et litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre du présent accord-cadre relève de la compétence du tribunal administratif de Nancy, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Mont-sur-Meurthe en trois exemplaires le

Pour la Communauté de Communes

Pour la Commune

M. Philippe DANIEL

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation 13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu 26 Décembre 2019
--

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : EMEA - Modification de la grille tarifaire
N° de délibération : 2019_70

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

Vu l'article 3 de l'accord-cadre relatif à l'enseignement musical sur le territoire de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle ;

Considérant la condition pour bénéficier d'une aide financière de la part de l'EPCI qui est de proposer une tarification préférentielle aux habitants de la Communauté de la Communes ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier la grille tarifaire de l'EMEA à compter du 1^{er} janvier 2020 en pratiquant une réduction de 2% sur le tarif appliqué aux usagers de l'EMEA résidant sur le territoire intercommunal.

Cette réduction ne s'appliquera pas aux usagers résidants sur la Commune de Blainville-sur-l'Eau, dans la mesure où ils bénéficient déjà d'un tarif préférentiel sur la base de leur quotient familial.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Autorisent** Monsieur le Maire à procéder à la modification de la grille tarifaire de 2% pour les usagers habitants le territoire de la Communauté de Communes, hors Blainvillois, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, enclosed within a faint, light-colored oval border.

Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:40:47 +0100
Ref:20191227_103802_2-1-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de **BLAINVILLE-SUR-L EAU**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation 13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu 26 Décembre 2019
--

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelynne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Jeunesse - Adhésion FRANCAS

N° de délibération : 2019_71

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	21	21	0	0	0

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à la Fédération des Francas pour l'année 2020.

Cette adhésion représente un coût de 8,25€ par tranche de 100 journées/enfants + forfait de 62,00€, soit 470,50€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Autorisent** Monsieur le Maire à adhérer à l'association des Francas à compter du 1er janvier 2020.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET



Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:41:01 +0100
Ref:20191227_103802_3-1-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation
13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu
26 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : EMEA - Demande de subvention CTS

N° de délibération : 2019_72

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à présenter, comme chaque année, une demande de subvention auprès du Département de Meurthe-et-Moselle d'un montant de 2 000 € au titre des Contrats de Territoires Solidaires pour le fonctionnement de l'Ecole Municipale d'Enseignements Artistiques.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Autorisent** Monsieur le Maire à présenter une demande de subvention de 2 000 euros au titre des CTS.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET



Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:41:20 +0100
Ref:20191227_103802_4-1-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation
13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu
26 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Cadre de Vie - Coupes de bois 2020
N° de délibération : 2019_73

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider le programme de coupe de bois à la vente pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Valident** le programme de coupes de bois pour l'année 2020.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET



Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:40:44 +0100
Ref:20191227_104001_1-1-O
Signature numérique
le Maire



Monsieur le Maire
Rue Ecoles
54360 BLAINVILLE SUR L'EAU

Agence territoriale
De Meurthe-et-Moselle

Nancy, le 11 octobre 2019

Affaire suivie par : Marilène Vuillaume
Téléphone : 03.83.17.74.50
Courriel : marilene.vuillaume@onf.fr

UT PLATEAU LORRAIN
20 bis rue du Rendez-Vous
54360 BLAINVILLE SUR
L'EAU

Objet : Proposition des coupes de l'exercice 2020

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2020 dans la forêt relevant du Régime Forestier de votre collectivité. Cette proposition s'inscrit dans une perspective de gestion forestière durable.

Cet état d'assiette vous est proposé sous forme de tableau(x) présentant les coupes prévues au programme d'aménagement lorsqu'il est en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées, coupes que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Pour les unités de gestion dont le statut (cf. colonne1) est différent de « Hors Plan », vu le code forestier et notamment l'article L214-5 modifié par la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014-art.69 et le décret d'application du 16 juin 2015, **l'ajournement des coupes doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée adressée par vous-même au Préfet de Région dans un délai d'un mois à réception de la présente** à l'adresse suivante : DRAAF site de Metz _ Service Régional de la Forêt et de Bois _ Mme Isabelle Wurtz _ 76, avenue André Malraux _ 57046 METZ CEDEX

Je vous rappelle qu'en l'absence de transmission de la délibération dans ce délai, votre collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D 214-21-1 CF).

En dernière colonne, vous trouverez la proposition de **mode de vente** tenant compte des produits mobilisés et de la stratégie commerciale arrêtée par l'ONF et les Communes FOREstières, notamment en termes de contrats d'approvisionnements au bénéfice de la filière locale, donc de l'emploi. Si vous souhaitez modifier le mode de vente, corrigez-le directement sur l'état d'assiette que vous voudrez bien retourner à l'adresse de l'Unité Territoriale citée dans la présente.



Etat d'Assiette
Année 2020 UT PLATEAU LORRAIN

Forêt n° 1/2
BLAINVILLE-SUR-L'EAU
Coupes hors programme

Monsieur le Maire
COMMUNE DE BLAINVILLE SUR L'EAU
RUE DES ECOLES
54360 BLAINVILLE SUR L'EAU

Groupe : ensemble d'unités de gestion, regroupées pour être soumises à des opérations sylvicoles semblables : UG = unité de gestion - VPR EA = volume présumé réalisable de l'état d'assiette – Type Coupe : BI = bois d'industrie – BO = bois d'œuvre – TSF = Taillis sous futaie

Mode de vente des produits vendus : BF = bois façonnés - BSP = vente sur pied - CVD = cession - DE = délivrance (affouage) – Mode de statut : CPAF = coupe programmée année fixe – CPANF = coupe programmée année non fixe

Statut	Groupo	UG	Type Coupe	Surf. UG	Surf. à Déa.	VPR EA	Mode de vente des produits vendus
Hors plan	Irrégulier	19_i	Irrégulière de BO	0,78	0,78	23,40	BF/CVD
Hors plan	Irrégulier	20_i	Irrégulière de BO	10,93	10,93	327,90	BF/CVD

Vous pouvez changer le mode de vente des produits vendus directement sur ce tableau. En cas de refus ou d'approbation partielle de l'état d'assiette, vu le code forestier et notamment l'article L214-5 modifié par la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre - art. 69, l'ajournement des coupes fera l'objet d'une notification motivée à l'autorité compétente de l'Etat, dans les conditions fixées par décret.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération

DE LA COMMUNE D

L'an deux mil

Et le.....

A.....heure....., le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

M.....

Date de la convocation

M.....a (ont) été nommé(e)s secrétaire(s)

Date d'affichage

Présents : M.....

Objet de la délibération :

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE M. LE PRESIDENT ET AVOIR
DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL FIXE COMME SUIV LA DESTINATION DES
COUPES DE L'EXERCICE 2020*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2020 présenté.
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en ... à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 - Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF (le cas échéant)
- 4 - Pour les coupes inscrites, fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2020.

Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n° 20

Fixe comme suite les diamètres de futaies à vendre

essences	Toutes
Ø Minimum à 1,30m	35 cm

Autorise la vente par l'Office National des Forêts des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

Pour les autres produits

partage sur pied entre les affouagistes.

• désigne comme bénéficiaires solvables (3 noms)

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records.

2. It then goes on to describe the various methods used to collect and analyze data.

3. The results of the study are presented in the following table:

Year	Q1	Q2	Q3	Q4
2010	12	15	18	20
2011	10	12	14	16
2012	8	10	12	14
2013	6	8	10	12
2014	4	6	8	10

4. The data shows a clear downward trend over the five-year period.

5. This suggests that the factors being studied are having a significant impact.

6. Further research is needed to determine the exact cause of this trend.

7. The following section discusses the implications of these findings.

8. It is important to note that the data is based on a limited sample size.

9. Therefore, the results should be interpreted with caution.

10. In conclusion, the study highlights the need for continued monitoring.

11. This will help to ensure that any potential issues are identified early.

12. The authors would like to thank the funding agency for their support.

13. Finally, we would like to express our appreciation to the participants.

14. Their cooperation and input were essential to the success of the study.

15. We hope that this research will contribute to a better understanding of the topic.

16. Thank you for reading this report.

17. Sincerely,
[Signature]

18. [Name]
[Address]
[City, State, Zip]

19. [Phone Number]
[Email Address]

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation
13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu
26 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Finances - Annulation vente SFR
N° de délibération : 2019_74

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

Par délibération en date du 24 octobre 2012, le Conseil Municipal avait autorisé la vente de la parcelle sur laquelle est située l'antenne relais à la Société SFR pour un montant de 23 000 euros.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'annuler cette vente.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Autorisent** Monsieur le Maire à procéder à l'annulation de cette vente à la société SFR.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET



Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:40:55 +0100
Ref:20191227_104002_1-1-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation
13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu
26 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelynne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Finances - Convention d'installation d'une antenne relais radiotéléphonique
N° de délibération : 2019_75

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	21	21	0	0	0

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention renouvelant l'autorisation d'installation d'un relais de radiotéléphonie par la Société SFR sur un terrain communal pour un montant annuel de 4200,00 € HT.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter du 01/05/2021, la convention actuelle courant jusqu'à cette date.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Autorisent** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie par SFR.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET



Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:40:49 +0100
Ref:20191227_104003_1-1-O
Signature numérique
le Maire

**CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIODÉPHONIE
SUR UN TERRAIN**

Entre les soussignées :

1) **La Commune de BLAINVILLE SUR L'EAU** sise en l'Hôtel de Ville 1 rue des Ecoles à BLAINVILLE SUR L'EAU (54360) représentée par **Monsieur Olivier MARTET** agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du / / ,

Ci-après dénommée « **LE PROPRIÉTAIRE** »

D'une part,

Et :

2) **HIVORY SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social se situe 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323, représentée par **Madame Stéphanie GABRION** agissant en qualité de Responsable des Relations et du Développement Patrimoine Région Nord & Est, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Par une convention en date du 01/07/98, modifiée par avenant en date du 29/04/2004, SFR et LA COMMUNE DE BLAINVILLE SUR L'EAU ont conclu une convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain ci-dessous décrit.

Les parties conviennent expressément que la présente convention, à compter de sa prise d'effet, annule et remplace de plein droit les stipulations de la convention antérieure et ses avenants éventuels.

Les Parties prennent acte de ce que le 30 novembre 2018, SFR a apporté à la société HIVORY SAS son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés.

La société HIVORY SAS a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Elle bénéficie d'un savoir particulier dans la commercialisation aux Opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennaires et la gestion des interfaces opérationnels avec les Opérateurs.

Quant à la COMMUNE DE BLAINVILLE SUR L'EAU, elle est propriétaire d'un terrain situé Chemin rural n°9, au lieu-dit du « Haut de St Jean » à BLAINVILLE SUR L'EAU (54360) cadastré numéro 9 section AO, susceptible de servir de site d'émission-réception (ci-après les « Lieux Loués »).

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIÉTAIRE donne en location au PRENEUR des emplacements d'une surface de 60 (soixante) m² environ, situé dans les emprises du terrain sis à BLAINVILLE SUR L'EAU (54360) Chemin rural N°9 au lieu-dit du « Haut de St Jean » références cadastrales section AO N° 9 (ci-après les « Lieux Loués »), selon les plans ci-après annexés (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations d'Opérateurs de communications électroniques et composées des équipements techniques suivants :

- un pylône d'une hauteur de 30 (trente) mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le PROPRIÉTAIRE autorise le PRENEUR à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le PROPRIÉTAIRE autorise ainsi le PRENEUR à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements. Le PROPRIÉTAIRE assurera par tous moyens au PRENEUR le raccordement de ces installations au réseau public.

Les Infrastructures telles que le pylône / pylônet, tour, mats, abri, clôture, fourreaux, sont la propriété du PRENEUR.

Quant aux Equipements Techniques que sont notamment les équipements actifs, antennes, panneaux antennaires, compteurs électriques, générateur, batterie, fibre, climatisation, ils sont la propriété du ou des Opérateurs occupant(s).

Il est convenu entre les Parties, qu'un état des lieux d'entrée sera réalisé à la mise à disposition des Lieux Loués.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le PRENEUR.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le PROPRIÉTAIRE déclare que les emplacements visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à notifier sans délai au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative au terrain sur lequel sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le 01/05/2021.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT-QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

Il est expressément convenu que le PROPRIÉTAIRE s'engage pour le cas où une proposition de location future des Lieux Loués lui est faite par une tierce personne à l'expiration de la présente et ses renouvellements, à accorder un droit prioritaire au PRENEUR afin de s'aligner sur cette proposition. Le PROPRIÉTAIRE devra notifier cette offre prioritairement au PRENEUR par lettre recommandée avec accusé de réception. Le PRENEUR aura un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de cette offre pour notifier son acceptation ou son refus aux conditions proposées ou négociées.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- en cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles du ou des Opérateur(s) occupant (s),
- en cas de résiliation des contrats de services conclus entre le PRENEUR et tous les Opérateur(s) occupant(s) dont les Equipements Techniques sont installés sur les Lieux Loués,
- en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR, notamment l'évolution de l'architecture de ses Infrastructures.

Dans ces hypothèses, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR et les Opérateurs devront procéder respectivement à l'installation des Infrastructures passives et des Equipements Techniques, des dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ils feront appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages corporels et matériels qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Infrastructures Passives, objet de la présente convention.

Il est expressément convenu que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE 6 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, les Opérateurs s'assureront que le fonctionnement de leurs Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour les Opérateurs de s'y conformer dans les délais légaux, ces derniers suspendront les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Le PRENEUR, dès lors, pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8 : PACTE DE PREFERENCE (domaine privé)

Le PROPRIÉTAIRE s'engage dès à présent à faire bénéficier au PRENEUR d'un droit de préférence en cas de vente du terrain mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente dudit terrain, le PRENEUR dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le PROPRIÉTAIRE aurait traité. Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, le PRENEUR dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour informer le PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

En cas d'adjudication, le PRENEUR a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Le PRENEUR ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence

équivalant à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le PRENEUR doit être informé de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

Le PRENEUR pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN - REPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur la parcelle et l'installation

Sur la parcelle

Le PRENEUR s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le PRENEUR devra entretenir ses Infrastructures passives dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au propriétaire de la parcelle.

Le PROPRIÉTAIRE, ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le PRENEUR indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le PRENEUR et les Opérateurs.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le PROPRIÉTAIRE sur Lieux Loués nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du PRENEUR, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le PROPRIÉTAIRE au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le PROPRIÉTAIRE s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du PRENEUR lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le PRENEUR non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le PROPRIÉTAIRE.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition du PRENEUR un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du PRENEUR sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

A l'expiration de la convention, le PRENEUR retirera et exigera des Opérateurs hébergés le retrait des équipements techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, le PRENEUR reprendra exclusivement les éléments dissociables incorporés à la parcelle.

ARTICLE 10 : ACCES AUX LIEUX LOUES

Le PRENEUR, les Opérateurs et toutes personnes intervenant pour leur compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIÉTAIRE autorise le PRENEUR à réaliser le cas échéant, les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses Infrastructures passives en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIÉTAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIÉTAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIÉTAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIÉTAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIÉTAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIÉTAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIÉTAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Enfin, le PROPRIÉTAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le PRENEUR de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité des Infrastructures et Equipements Techniques afin que LE PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIÉTAIRE garanti au PRENEUR et aux Opérateurs un accès permanent aux installations dans les Lieux Loués et accorde un droit de passage et à toute heure (24H/24 et 7jours/7) au PRENEUR, aux Opérateurs et toute personne agissant pour leur compte. Le Propriétaire avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

Le PROPRIÉTAIRE accorde un droit de passage en sous-sol sur son terrain afin que le PRENEUR et/ou tous préposés puissent assurer l'adduction notamment de fourreaux nécessaires aux Infrastructures et aux Equipements Techniques et en ajouter en vue d'assurer leur maintenance et leur adaptation en fonction de l'évolution des besoins des Opérateurs.

L'implantation des équipements techniques dans le sous-sol du terrain ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété desdits équipements au PROPRIÉTAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE se porte fort de la reprise par l'acquéreur de son terrain de l'ensemble des droits et obligations prévus par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 1204 et suivants du Code civil.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Le PROPRIÉTAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des Lieux Loués, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications des Opérateurs, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses installations en fonction de ses besoins d'ingénierie et ceux des Opérateurs, quel que soit la technologie actuelle ou future, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 12 : SOUS-LOCATION ET CESSIION

1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement à tous Opérateurs ayant conclu un contrat avec lui.

Dans le cas où un Opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité des Lieux Loués, le PROPRIÉTAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

2) Après en avoir avisé le PROPRIÉTAIRE, le PRENEUR pourra céder la présente convention.

ARTICLE 13 : LOYER – INDEXATION

1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 4 200 €. H.T. (quatre mille deux cents Euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.

2) Le PROPRIÉTAIRE confie au PRENEUR un mandat visant à ce que le PRENEUR se facture lui-même le loyer stipulé à la présente convention, au nom et pour le compte du PROPRIÉTAIRE. A cet égard le PROPRIÉTAIRE déclare compléter et signer le projet de mandat dont le modèle figure en annexe 4 ci-jointe, en deux (2) exemplaires.

Sous réserve de la fourniture par le PROPRIÉTAIRE de l'ensemble des renseignements requis, le mandat sera accepté et signé par le PRENEUR avant d'être retourné au PROPRIÉTAIRE dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les parties conviennent et reconnaissent expressément que :

- l'acceptation du mandat ne peut en aucun cas être tacite,
- l'absence d'acceptation du mandat par le PRENEUR ne remet pas en cause la location et n'altère en aucune manière les stipulations de la présente convention.

3) Le PROPRIÉTAIRE pourra toutefois adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R 540091 à l'adresse mail suivante :

bailleur@hivory.fr

ou à défaut à l'adresse suivante :

HIVORY SAS
Service comptabilité
124 boulevard de Verdun

92400 COURBEVOIE

Les paiements seront effectués dans les QUARANTE-CINQ (45) jours suivant l'envoi de ladite facture/ dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

4) Le loyer visé ci-dessus augmentera d'UN POUR CENT (1 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENTS EN FLUIDES

LE PRENEUR et /ou les Opérateurs accueillis souscriront respectivement en leurs noms propres les abonnements inhérents aux raccordements de leurs Infrastructures et Equipements Techniques. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour le PRENEUR et les Opérateurs de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIÉTAIRE autorise LE PRENEUR et les Opérateurs accueillis à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR et les Opérateurs rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

ARTICLE 15 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 16 : RENONCIATION A L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Les Parties déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention, en acceptant l'ensemble des risques, et renoncent en conséquence, en tant que de besoin, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil dans l'hypothèse où elles pourraient s'appliquer à ladite convention.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par le PRENEUR pour la gestion de son patrimoine.

Fait à _____,

Le _____ / _____ / _____,

En DEUX exemplaires originaux

De pages chacun.

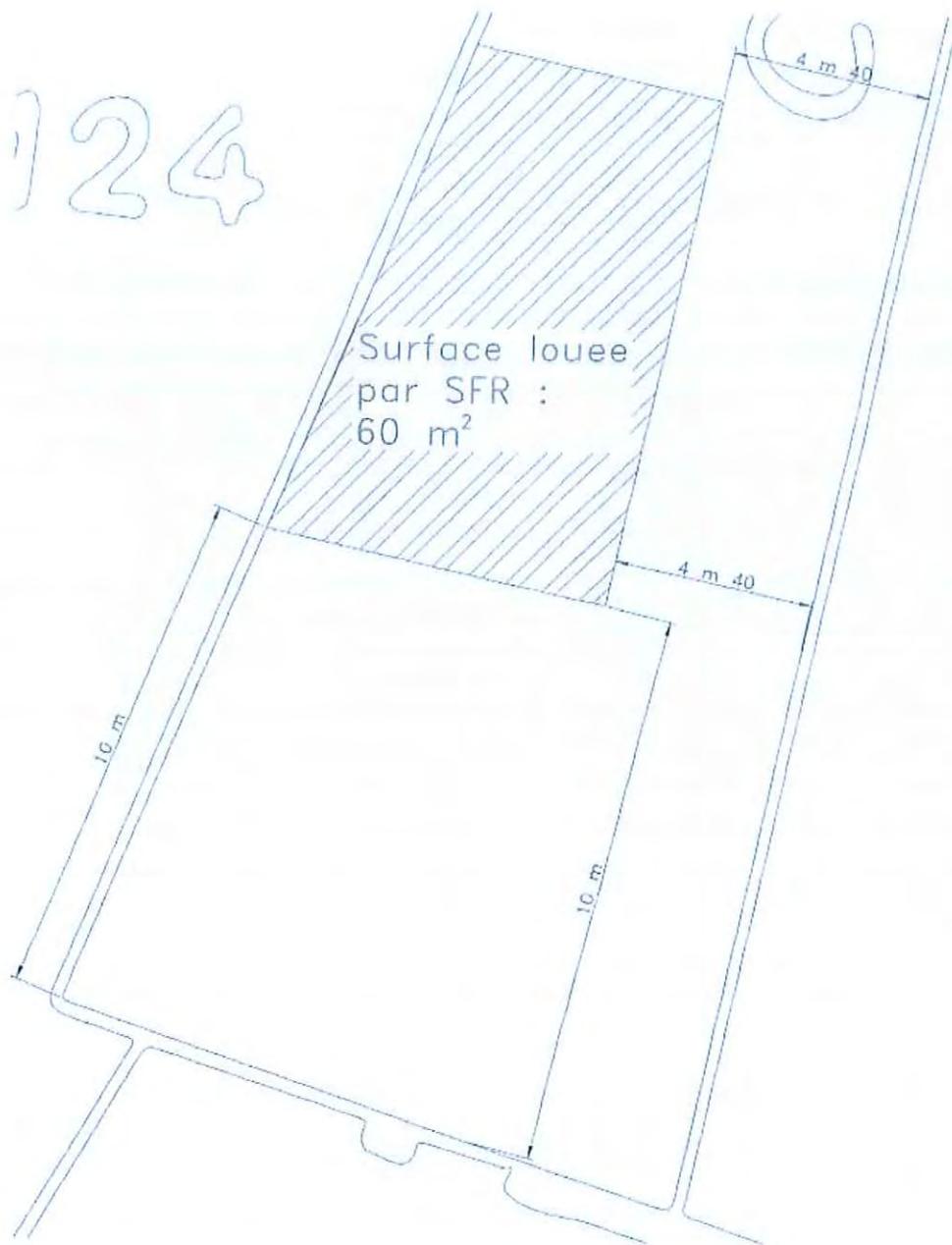
POUR « LE PROPRIÉTAIRE »

Monsieur **Olivier MARTET**
Le Maire

POUR « HIVORY »

Madame **Stéphanie GABRION**
La Responsable des Relations et
du Développement Patrimoine
Région Nord & Est

ANNEXE 1 : PLANS DES SURFACES LOUEES



g.p.

ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

Janvier 2017

Antennes-relais de téléphonie **mobile**



www.rdt.frequencies.gouv.fr

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2^e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3^e et 4^e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

Chiffres clés

• Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km



Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

tion aux radiofréquences et l'hypermotilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées. C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale [CCPP].

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS [Organisation mondiale de la santé].

Valeurs limites d'exposition

- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).



QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

[ARCEP] délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

☞ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

☞ Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

☞ Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

☞ Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

☞ Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

☞ À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques

générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

☞ Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

☞ Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

☞ déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² [article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme] ;

☞ permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher [article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme] ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
 ☞ permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité [pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²] doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme [article L. 421-8 du code de l'urbanisme].

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences [ANFR] est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation [COFRAC].

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public [formulaire de demande sur le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088>]. Une telle demande doit être signée par un organisme habilité [collectivités territoriales,

associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...] avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Bailleur (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au PRENEUR - Guichet Unique du Patrimoine – au moins trente (30) jours avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : patrimoine@hivory.fr
- Une seule adresse postale :
124 Boulevard de Verdun 92400 Courbevoie

Pour tout renseignement complémentaire, le Guichet Unique du Patrimoine, le PRENEUR est à la disposition du Bailleur du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- Numéro d'appel unique et gratuit : 08 00 97 10 10

Informations

Référence G2R du Site : 540091

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...) _____

Lieu / adresse de l'Intervention _____

Type de site du PRENEUR : Pylône Château d'eau Toiture Terrasse d'Immeuble
 Eglise Silo Autre (à préciser) _____

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

Date & heure du début de l'intervention : ____/____/____ h ____

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : ____

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le ____/____/____

A _____

ANNEXE 4 : FICHE ACCES SITE

1. IDENTIFICATION DU SITE

NOM DU SITE : BLAINVILLE SUR L'EAU

N° G2R : 540091

ADRESSE : Chemin rural N°9 au lieu-dit du « Haut de St Jean »
références cadastrales section AO N° 9

VILLE : BLAINVILLE SUR L'EAU

CODE POSTAL : 54360

Bailleur : COMMUNE DE BLAINVILLE SUR L'EAU

SITE:	INDOOR	<input type="checkbox"/>	OUTDOOR	<input type="checkbox"/>	FTTH	<input type="checkbox"/>
	MACRO	<input checked="" type="checkbox"/>	MICRO	<input type="checkbox"/>	AUTRE	<input type="checkbox"/>
SUPPORT AERIEN :	CH2O	<input type="checkbox"/>	PYLONE	<input type="checkbox"/>	PYLONET	<input type="checkbox"/>
	SILO	<input type="checkbox"/>	TERRASSE	<input type="checkbox"/>	AUTRES	<input type="checkbox"/>

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES (Géographique)

CONTROLE D'ACCES SFR : OUI X NON AUTORISATION DE POSER UNE BOITE A CLEF : OUI X NON
ACCES 24/24H : OUI X NON

PERSONNES A CONTACTER :

PROCEDURE SPECIFIQUE A RESPECTER :

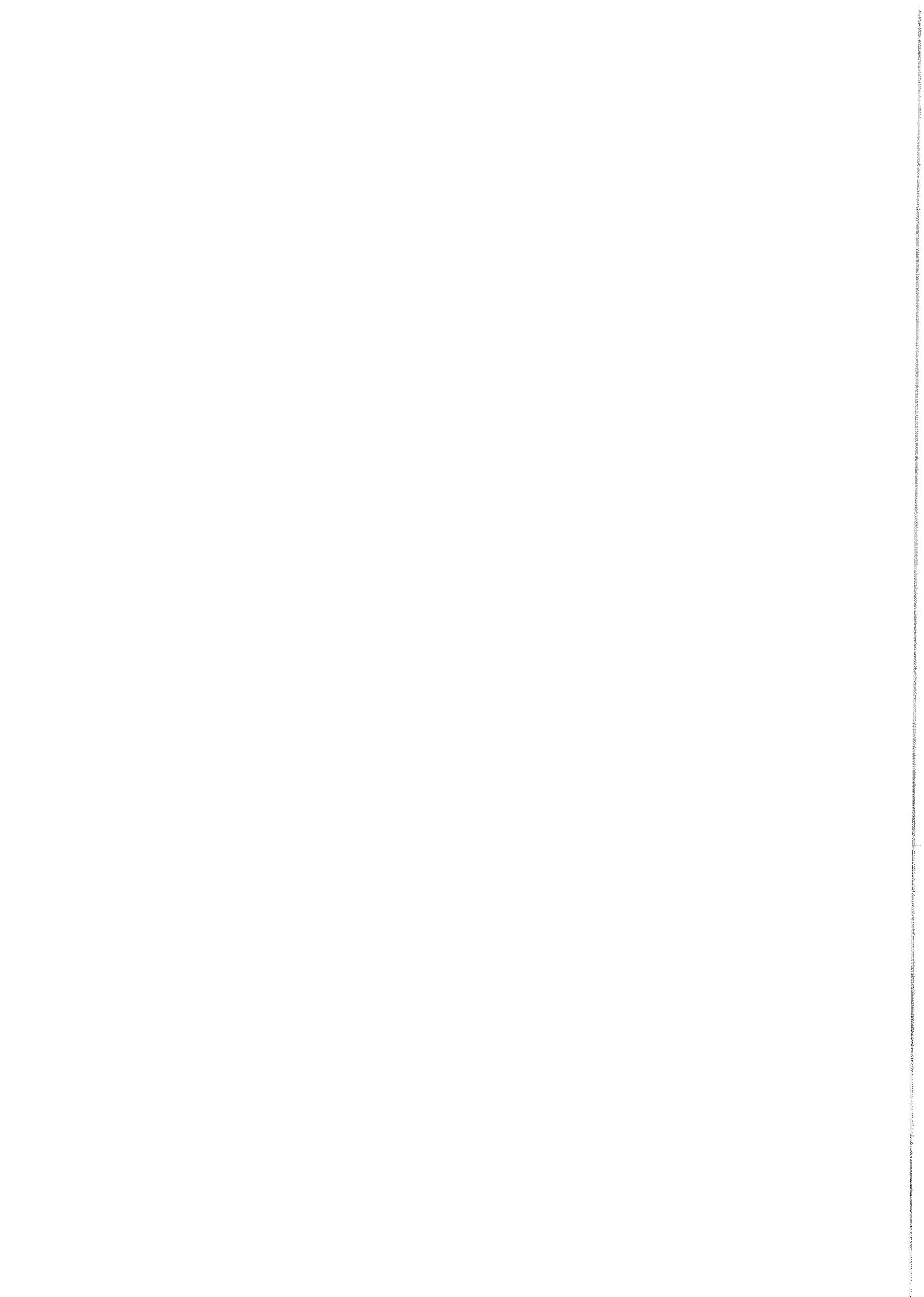
HORAIRES PARTICULIERS SI PAS D'ACCES 24/24H :

3. Validation Bailleur

Commentaire et définition des conditions

Fait à

Signature Bailleur :



République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation 13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu 26 Décembre 2019
--

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Vie associative - Demande de subvention FAFA
N° de délibération : 2019_76

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal une demande d'aide financière au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur auprès de la Ligue Grand Est de Football pour le projet d'engazonnement et de drainage du terrain d'entraînement de la Commune.

Le montant de cette aide peut s'élever jusqu'à 20% de la dépense éligible soit en l'espèce 58 160,13 euros.

Monsieur le maire demande donc aux membres du Conseil Municipal à solliciter auprès de la ligue au titre du FAFA une subvention d'un montant de 11 632,00 euros.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Autorisent** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre du FAFA pour un montant de 11 632,00 €.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, enclosed within a faint, light-colored oval border.

Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:41:10 +0100
Ref:20191227_104201_1-1-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation
13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu
26 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Jeunesse - Suppression régie d'avance Macaron Brimbelle
N° de délibération : 2019_77

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal la demande présentée par le Trésorier de clôturer la régie d'avance pour les structures Macaron et Brimbelle.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à clôturer la régie d'avances 20700.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Autorisent** Monsieur le Maire à procéder à la clôture de la régie d'avance 20700.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET



Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:41:12 +0100
Ref:20191227_104201_2-1-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation 13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu 26 Décembre 2019
--

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Recensement - Rémunération complémentaire agents recenseurs
N° de délibération : 2019_78

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

La Commune organise le recensement de la population obligatoire du 16 janvier 2020 au 15 février 2020.

Pour cela, elle doit recruter 8 agents recenseurs pour couvrir les 8 districts représentés par le territoire communal. Monsieur le Maire propose que sur ces 8 agents, 3 d'entre eux puisse encadrer et accompagner leurs collègues dans leur mission de collecte des données.

La délibération n°2019-54 du Conseil Municipal en date du 07/11/2019 fixe la rémunération des agents recenseurs.

En complément de celle-ci, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal la possibilité d'octroyer une rémunération supplémentaire pour les agents recenseurs en charge de l'accompagnement et du suivi de l'activité de leurs collègues pendant la période du recensement.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer cette rémunération complémentaire à 100 euros net par agent encadré pour l'ensemble de la période du recensement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Autorisent** Monsieur le Maire à octroyer un complément de rémunération pour les agents recenseurs en charge d'encadrement à hauteur de 100 euros par agent encadré.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke at the end, enclosed within a faint oval border.

Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:40:51 +0100
Ref:20191227_104201_3-1-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation 13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu 26 Décembre 2019
--

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelynne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Vie associative - Mise à disposition gratuite d'un véhicule par la société Visiocom

N° de délibération : 2019_79

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

La société Visiocom est une entreprise développant son activité autour de la mise à disposition de véhicules de transport de personnes et de matériels au service des collectivités. Elle a proposé à la commune de Blainville sur l'Eau un contrat de location à titre gratuit d'un véhicule neuf, kilométrage illimité, de marque Renault ou Peugeot pour une durée de 3 ans.

Au terme des 3 années de contrat, la commune aura le choix de :

- Soit renouveler l'opération et d'opter pour la mise à disposition gratuite d'un nouveau véhicule financé par de nouvelles inscriptions publicitaires
- soit de procéder au rachat du véhicule actuel, aux conditions de l'Argus.

Monsieur le Maire précise que ce véhicule sera utilisé pour les déplacements en faveur des associations du territoire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire par la société Visiocom pour une durée de 3 ans
- de l'autoriser à signer le contrat de location du véhicule « navette gratuite » avec la société Visiocom.
- De l'autoriser à signer l'attestation en vue d'une immatriculation d'un véhicule appartenant à la société Visiocom loué gratuitement par la commune de Blainville sur l'Eau.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Approuvent** la mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire par la société Visiocom pour une durée de 3 ans ;
- **Autorisent** Monsieur le maire à signer le contrat de location du véhicule « navette gratuite » avec la société Visiocom ;
- **Autorisent** Monsieur le Maire à signer l'attestation en vue d'une immatriculation d'un véhicule appartenant à la société Visiocom loué gratuitement par la commune de Blainville sur l'Eau.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET



Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:41:04 +0100
Ref:20191227_104202_1-1-O
Signature numérique
le Maire

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation
13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu
26 Décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Vie associative - Subventions
N° de délibération : 2019_80

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à verser une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2019 pour deux associations :

- KALINK'ART pour un montant de 300,00€
- ACCA pour un montant de 200,00€.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Autorisent** Monsieur le Maire à verser 300 euros à l'association KALINK'ART et 200 euros à l'ACCA pour l'année 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET



Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:41:14 +0100
Ref:20191227_104203_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Blainville sur l'Eau CMJ

Règlement du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Article 1 : Objectifs

Les objectifs du CMJ à Blainville sur l'Eau sont de :

- Permettre aux jeunes de participer de façon concrète à la vie sociale, culturelle et sportive de la commune
- Former les jeunes à l'exercice de la citoyenneté, à l'application de la démocratie, au débat collectif
- Permettre aux jeunes de s'exprimer et d'être force de proposition
- Créer des liens entre jeunes et intergénérationnels
- Permettre aux adultes d'être à l'écoute des jeunes Blainvillois et connaître leurs besoins.

Article 2: Composition du CMJ

Le CMJ est composé :

- de 15 membres maximum de 10 à 16 ans
- du Maire ou son représentant élu au Conseil Municipal
- de l'adjoint responsable de la jeunesse ou son représentant élu au Conseil Municipal.

Article 3 : Rôle, Droits et Devoirs des membres du CMJ

3.1 Rôle :

Le CMJ élabore des projets et participe à des actions qui doivent être profitables aux habitants de la commune.

3.2 Droits :

Le Conseiller du CMJ a le droit de :

- S'exprimer librement sur le sujet de son choix dans le respect de la laïcité, des opinions politiques, religieuses ou philosophiques de chacun
- Proposer des projets, des actions
- S'impliquer dans toutes les manifestations organisées par la municipalité
- S'impliquer dans les actions locales, nationales, européennes et mondiales.

3.3 Devoirs :

Le conseiller du CMJ s'engage à :

- Être respectueux des opinions de chacun
- Favoriser la citoyenneté et l'expression de celle-ci
- S'informer des besoins des citoyens de la ville
- S'investir dans les projets du CMJ
- Respecter les décisions prises par le CMJ
- Être présent aux différentes instances et réunions
- Être porteur de projets et œuvrer à leur réalisation pour améliorer le quotidien des habitants de la commune
- Être le représentant des Jeunes de la commune auprès des élus municipaux
- Accomplir sa mission sans négliger ses études auxquelles il apportera toute l'attention nécessaire.

Article 4 : Éligibilité et intégration au CMJ

Blainville sur l'Eau CMJ

Les jeunes qui souhaitent intégrer le CMJ doivent avoir entre 10 et 16 ans au 31 décembre de l'année d'inscription. Ils doivent être résidents de la commune de Blainville sur l'Eau.

Pour faire partie du CMJ, le postulant doit retirer un dossier de candidature et le retourner en mairie. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié. Même procédure pour les membres du CMJ qui souhaitent reconduire leur mandat.

Au-delà de 15 candidats, un tirage au sort sera effectué.

Article 5 : Durée, fin et Interruption, Dissolution

5.1 Durée, fin et interruption :

Le mandat durera 2 ans. Il prendra fin à l'issue de la journée d'intégration.

Sont déclarés sortants du CMJ :

- En fin de mandat
- Démissionnaires. Ceux-ci ne peuvent pas se représenter à la journée d'intégration
- N'habitant plus à Blainville sur l'Eau
- Destitués de leurs fonctions.

5.2 Dissolution :

La dissolution du CMJ peut-être prononcée par le Conseil Municipal.

Article 6 : Déontologie

Les jeunes conseillers devront adopter une attitude correcte en toute circonstance. En ce sens, ils devront respecter les différents intervenants, les agents municipaux, leurs collègues, et plus largement, l'ensemble de la population. L'assiduité et la ponctualité sont indispensables pour un bon exercice du mandat.

Article 7 : Sanction

En cas de non respect des règles énoncées, le jeune conseiller recevra un avertissement. En cas de récidive le jeune se verra destitué de ses fonctions.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil Municipal de Jeunes

Une journée d'intégration est organisée en début de mandat. Le CMJ élit un Maire Junior et 2 adjoints lors de cette journée.

Le CMJ fonctionne en assemblée plénière et en commissions thématiques. Ces commissions sont créées par le CMJ. Celles-ci sont chargées d'étudier les projets votés en séance plénière. Un représentant de chaque commission est désigné en même temps que sa création.

Le CMJ est convoqué par le Maire Junior par écrit ou par mail. Les séances auront lieu en mairie au minimum tous les deux mois.

Le CMJ ne peut délibérer que lorsque le quorum (moitié des membres plus un) est atteint. S'il n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quelque soit le nombre de présents.

Blainville sur l'Eau CMJ

A chaque séance, le CMJ nomme un secrétaire. Celui-ci sera assisté par un élu municipal qui participe au débat pour rédiger un compte rendu qui sera adressé à tous les membres du CMJ par courrier ou mail.

Les votes lors des séances se feront à main levée, toutefois sur demande de la majorité des membres du CMJ, les votes pourront se faire à bulletin secret. En cas d'égalité, le Maire Junior aura une double voix.

Le Maire Junior, avec l'aide de l'élu du CM, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions lors des séances.

L'élu du CM peut, à la demande du CMJ, inviter un ou plusieurs intervenants extérieurs suivant les projets en cours.

Article 10 : Pouvoir et Budget

10.1 Pouvoir :

Le CMJ est doté d'un pouvoir de proposition et de réalisation de projets dans l'intérêt collectif. Les propositions qui seront retenues par le Maire Junior seront présentées en Commission jeunesse, en Bureau ou au Conseil Municipal pour validation.

10.2 Budget :

Aucun budget spécifique n'est alloué au CMJ. Suivant leur impact budgétaire, les opérations décidées par le CMJ puis validées par la Commission Enfance, le Bureau ou le Conseil Municipal seront prises en compte dans le budget municipal.

Article 11 : Révision du règlement

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition en séance plénière et validé par la Commission Jeunesse des adultes.

République Française

Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16 + 5 pouvoirs

Date de convocation 13 Décembre 2019

Date d'affichage du compte rendu 26 Décembre 2019
--

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf Décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Olivier MARTET**, maire.

Présents : **BRANDMEYER Paul, COLLET Alain, CONCHERI Sarah, DELBE Teddy, DORE Nadia, EL OMARI Abdulhak, EVA Thierry, GALLOIS Nadine, GENAY Jacqueline, GUTH Michel, LAHEURTE Hervé, LANA Cécile, MARTET Olivier, PETITDEMANGE Monique, SASSETTI Evelyne, SCHLEGEL Laëtitia.**

Absents : **CLAUSSE Martine, CUDEY Delphine, DANIEL Bertrand, FARRUDJA Anne Marie, HUSSON Marie Louise, PILLER Christian.**

Représentés : **BINDA Paul par MARTET Olivier, DEMOUGIN Sandra par PETITDEMANGE Monique, LARDIN Francis par LAHEURTE Hervé, MANGEOT Catherine par GALLOIS Nadine, THOMASSIN Magali par COLLET Alain.**

Madame GALLOIS Nadine a été nommée secrétaire de séance

Objet : Jeunesse - Approbation règlement intérieur CMJ
N° de délibération : 2019_81

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	21	21	0	0	0

Monsieur le Maire soumet pour approbation aux membres du Conseil Municipal le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Pour mémoire, les membres du CMJ sont :

- **Titulaires :**
- Lola RAMENATTE
- Maeva SCHLEGEL
- Nathan DEMANGEAT
- Gauthier DARTOY-MOINAUX

Suppléants :

- Pauline CLAUDEL
- Timéo CHRISTOPHE

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- **Valident** le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Olivier MARTET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, enclosed within a faint, light-colored oval border.

Olivier MARTET

Olivier MARTET
2019.12.30 21:40:59 +0100
Ref:20191227_104203_2-1-O
Signature numérique
le Maire